

DEPLACEMENTS DES SALARIES SUITE

Indemnité ou rémunération pour se rendre à son chantier en transportant du matériel.

L'article L3121-4 du Code du travail stipule que le temps de déplacement professionnel pour se rendre sur son chantier n'est pas un temps de travail effectif. Quand est-il lorsque le salarié doit transporter du matériel ? La réponse de la Cour d'Appel de Limoges.

Les faits

Hubert est chauffeur PL depuis 2003 dans une entreprise de travaux publics. Licencié en 2010, il engage une action prud'homale pour le paiement de 19 000 € au titre des heures supplémentaires durant sept années.

Le débat juridique

Le salarié considère qu'il était contraint par nécessité de service de passer au siège le matin et le soir au retour. Et par conséquent, ces déplacements doivent être considérés et rémunérés comme du temps de travail. Son argumentation s'appuie sur une décision de la cour de Cassation du 6 mai 1998. Selon cette jurisprudence, la rémunération du temps de trajet inclus dans l'horaire de travail est indépendante de l'indemnité de déplacement.

L'employeur soutient qu'il ne doit rien car les indemnités de trajet ont été payées. Il ne peut y avoir de rémunération du temps de travail en vertu de l'article L3121-4 "*Le temps de déplacement professionnel pour se rendre sur le lieu d'exécution du contrat de travail n'est pas un temps de travail effectif*".

Les Prud'hommes désavoués

Se rangeant à la position défendue par l'entreprise, le conseil des prud'hommes a débouté le salarié de ses demandes de paiement des heures supplémentaires. Mais la cour d'Appel dans son arrêt du 24 septembre 2012 a constaté que le chauffeur apportait du matériel du siège jusqu'au chantier pour une embauche prévue à 8 heures et que le soir il ramenait ce matériel. Dès lors, elle a considéré qu'il s'agissait bien de temps de travail qui devait être rémunéré indépendamment de l'indemnisation des déplacements. La Cour d'appel a retenu la somme de 14 300 € et non 19 000 € comme montant dû.

La Cour d'Appel de Limoges, dans l'arrêt 236 du 24 septembre 2012, a décidé que dans le cas d'espèce, l'entreprise devait en sus de l'indemnisation du déplacement, une rémunération pour les heures travaillées.